



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

**DECISION N° ~~0001~~ FECAFOOT/CNRL/2025**

## DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

Affaire :

NGAPNA NGOUYAMSA YOUSSEOUF

C/

UNION DES MOUVEMENTS SPORTIFS DE LOUM

---- L'an deux mille vingt-cinq et le 28 du mois de mars, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 5- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 6- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont le dispositif suit :

ENTRE

Sieur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSSEOUF, demandeur comparant ;

D'UNE PART

ET

UNION DES MOUVEMENTS SPORTIFS (UMS) de Loum, défendeur comparant ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

1116 Yaoundé - Cameroun  
sgoffice@fecafoot.org  
www.fecafoot-officiel.com  
Numéro de contribuable: M089600013325C



*Signature 1*

*Signature 2*

## **FAITS ET PROCEDURE**

---- Par requête enregistrée au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) le 24 septembre 2024, sous le numéro 4058, NGAPNA NGOUYAMSA YOUSOUF a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

### **A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT**

--- Qu'en date du 10 janvier 2023, il a signé un contrat d'une durée de trois ans avec l'Union des Mouvements Sportifs (UMS) de Loum dont le siège social est situé à Loum, B.P. 17, téléphone 693 04 76 52, par lequel il a été engagé comme joueur professionnel (pièce 2) ;

--- Qu'après la signature dudit contrat, UMS de Loum a refusé de lui remettre un exemplaire, en violation des dispositions de l'article 3 dudit contrat et de l'article 14 alinéa 4 du Règlement du Championnat Professionnel Elite One saison sportive 2022-2023 et de la note N°030/FECAFOOT/SG/DC/23 du Secrétaire Général de la FECAFOOT du 18 octobre 2023 relative aux contrats professionnels des joueurs (pièce 3), qui donnent le droit au joueur de conserver un exemplaire de son contrat dès sa signature par les parties ;

--- Que ce n'est que plusieurs mois plus tard qu'il a reçu son contrat auprès de la FECAFOOT, à la suite d'une demande datée du 26 février 2024 et reçue par la FECAFOOT le 27 février 2024 (pièce 4) ;

--- Que le contrat dont il est question a pris effet le 10 janvier 2023 pour s'achever le 10 octobre 2026 ;

--- Que selon l'article 4 alinéa 1 de ce contrat, le joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSOUF avait particulièrement droit à :

- Un salaire mensuel de 200 000 (deux cent mille) F CFA ;
- Une prime de match gagné de 30 000 (trente mille) F CFA ;
- Une prime de match nul de 10 000 (dix mille) F CFA ;
- Une prime d'entraînement de 1 000 (mille) F CFA ;
- Une assurance

--- Qu'à l'issue de la saison sportive 2022/2023, alors qu'il avait régulièrement exécuté ses obligations contractuelles, il n'a perçu aucun salaire. Qu'en plus, au cours de la saison sportive 2023/2024 et notamment à partir du mois de février 2024 il a été régulièrement écarté de manière abusive et unilatérale de l'effectif de l'UMS de Loum.

--- Qu'avant sa mise à l'écart de l'effectif de l'UMS de Loum sans juste cause, hormis la somme de 50 000 F CFA reçue comme avance de salaire et les primes de matches ou d'entraînements reçues au cours de cette saison sportive 2023/2024, il n'a reçu aucun autre salaire ;

--- Que la résiliation de contrat aux torts exclusifs de l'UMS de Loum a été constatée par le ministère de Maître TOWA Pierre, huissier de justice près la

Cour d'Appel du Littoral et les Tribunaux de Douala en date du 11 mars 2024 (pièce 5) ;

--- Qu'en date du 15 mai 2024, il a fait parvenir une correspondance datée du 15 mai 2024 à l'UMS de Loum par l'entremise du Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC) dont il est membre (pièce 6), en vue de lui payer la somme de 8 600 000 (huit millions six cent mille) F CFA dans un délai de dix (10) jours dès réception de ladite correspondance, ventilée comme suit :

- 1 600 000 (Un million six cent mille) F CFA correspondant à ses huit mois d'arriérés de salaires, du 10 janvier au 10 septembre 2023 à l'issue de la saison sportive 2022/2023 ;
- 1 200 000 (Un million deux cent mille) F CFA correspondant à ses six mois de salaires impayés d'octobre 2023 au mois de mars 2024, au moment de la résiliation définitive de contrat sans juste cause aux torts exclusifs de l'UMS de Loum ;
- 1 000 000 (Un million) F CFA correspondant aux cinq mois de salaires que le joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSSEOUF aurait dû percevoir jusqu'à la fin de la saison sportive 2023/2024, du mois d'avril au mois d'août 2024 ;
- 4 800 000 (quatre millions huit cent mille) F CFA correspondant aux vingt-quatre mois de salaires que le joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSSEOUF aurait dû percevoir de septembre 2024 jusqu'à la fin du contrat avec UMS le 10 octobre 2026

--- Que l'envoi par le joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSSEOUF et la réception de cette correspondance par l'UMS de Loum ont été constatés par le ministère de Maître TOWA Pierre, Huissier de Justice près la Cour d'Appel du Littoral et les Tribunaux de Douala en date du 12 juillet 2024 (pièce 7) ;

--- Que malgré la réception de ladite correspondance par l'UMS de Loum et l'expiration du délai de dix (10) jours accordés à ce club pour payer la somme de 8 600 000 (huit millions six cent mille) F CFA au joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSSEOUF, aucune suite favorable n'y a été donnée, le maintenant ainsi dans une situation de précarité et d'incertitude quant à la suite de sa carrière sportive.

#### PAR CES MOTIFS

--- Recevoir le joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSSEOUF en sa requête et l'y dire entièrement fondée ;

--- Constater que le joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSSEOUF et UMS de LOUM ont signé un contrat de joueur professionnel en date du 10 janvier 2023 pour une durée de trois ans allant du 10 janvier 2023 au 10 octobre 2026 ;

- Constater que l'UMS de Loum a indûment retenu l'exemplaire de contrat du joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSOUF ;
- Constater que l'UMS de Loum n'a payé aucun salaire au joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSOUF au cours de la saison sportive 2022/2023 ;
- Constater que l'UMS de Loum n'a payé comme salaire que la somme de 50 000 (cinquante mille) F CFA au joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSOUF au cours de la saison sportive 2023/2024 ;
- Constater que l'UMS de Loum a résilié le contrat qui le liait au joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSOUF sans juste cause ;
- Constater que le joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSOUF par l'entremise du SYNAFOC, a fait parvenir une correspondance à l'UMS de Loum en date du 15 mai 2024 pour réclamer le paiement de ses arriérés de salaires et indemnités dues à la résiliation de contrat par l'UMS de Loum sans juste cause ;
- Constater que l'UMS de Loum n'a pas donné de suite favorable à ladite correspondance ;
- Constater que l'envoi par le joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSOUF et la réception de ladite correspondance par l'UMS de Loum ont été constatés par Maître TOWA Pierre, huissier de Justice près la Cour d'Appel du Littoral et les Tribunaux de Douala ;
- Constater que l'UMS de Loum a violé les dispositions de l'article 12 bis alinéa 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et de l'article 21 alinéa 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT, selon lesquels Les clubs sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueurs et des autres clubs conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs joueurs professionnels et dans les contrats de transferts.
- Constater que l'UMS est sous le coup des dispositions de l'article 12 bis alinéa 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et de l'article 21 alinéa 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des clubs affiliés à la FECAFOOT, selon lesquels Tout club ayant retardé un paiement de plus de 30 jours sans base contractuelle prima facie est passible de sanctions conformément à l'al. 4 ci-dessous ;
- Constater que le joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSOUF a respecté les dispositions de l'article 12 bis alinéa 3 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et de l'article 21 alinéa 3 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs des clubs affiliés à la FECAFOOT, selon lesquels Pour qu'il soit considéré qu'un club ait des arriérés de paiement au sens du présent article, le créancier doit avoir notifié par écrit le défaut de paiement au club débiteur et accordé un délai d'au moins dix jours au club débiteur pour que celui-ci se conforme à ses obligations financières;

--- Constater que l'UMS de Loum a violé les dispositions de l'article 13 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et de l'article 22 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT, selon lesquels « Un contrat entre un joueur professionnel et un club peut prendre fin uniquement à son échéance ou d'un commun accord. »

--- Constater que l'UMS de Loum a violé les dispositions de l'article 16 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et de l'article 25 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT, selon lesquels « un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison »

#### En conséquence

--- Appliquer à l'encontre de l'UMS de Loum les dispositions de l'article 17 alinéa 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et de l'article 26 alinéa 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT, relatives aux conséquences de la rupture de contrat sans juste cause ;

--- Condamner l'UMS de Loum à payer la somme de 11 600 000 (onze millions six cent mille) F CFA au joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSSEOUF, ventilée comme suit :

- 1 600 000 (Un million six cent mille) F CFA correspondant aux huit mois d'arriérés de salaires du 10 janvier au 10 septembre 2023 du joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSSEOUF, à l'issue de la saison sportive 2022/2023 ;
- 1 200 000 (Un million deux cent mille) F CFA correspondant aux six mois de salaires impayés d'octobre 2023 au mois de mars 2024, au moment de la résiliation définitive de contrat sans juste cause aux torts exclusifs de l'UMS de Loum ;
- 1 000 000 (Un million) F CFA correspondant aux cinq mois de salaires que le joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSSEOUF aurait dû percevoir jusqu'à la fin de la saison sportive 2023/2024, du mois d'avril au mois d'août 2024 ;
- 4 800 000 (quatre millions huit cent mille) F CFA correspondant aux vingt-quatre mois de salaires que le joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSSEOUF aurait dû percevoir de septembre 2024 jusqu'à la fin de son contrat avec l'UMS de Loum le 10 octobre 2026 ;
- 1 000 000 (un million) F CFA pour la rétention sans droit de l'exemplaire du contrat du joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSSEOUF par l'UMS de Loum ;

- 2 000 000 (deux millions) F CFA de dommages-intérêts pour le préjudice moral causé au joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSOUF à la suite du non-paiement de ses salaires et de la résiliation de contrat sans juste cause par l'UMS de Loum ;
- Imposer à l'UMS de Loum les sanctions prévues par les dispositions des articles ci-après :
  - L'Article 12 bis alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et l'article 21 alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT relatifs aux arriérés de paiements ;
  - L'article 17 alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA et l'article 26 alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT, relatifs à l'interdiction d'un club de recruter de nouveaux joueurs en cas de résiliation de contrat sans juste cause ;
- Ordonner la libération du joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSOUF ;  
**SOUS TOUTES RESERVES**

--- l'affaire a été enrôlée pour la première fois à la session du 06 décembre 2024 et après plusieurs renvois pour conclusions du défendeur, elle a été mise en délibéré, puis en date du 28 mars 2025, la Chambre a rendu la décision dont la teneur suit :

#### LA CHAMBRE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT.

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---- Attendu que par requête enregistrée le 24 septembre 2024 au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football sous le numéro 4058, sieur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSOUF a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de ladite Fédération aux fins de condamnation de son employeur l'Union des Mouvements Sportifs de Loum, au paiement à son profit de la somme de 11 600 000 F CFA ;

--- Attendu qu'au soutien de son action, le demandeur expose qu'en date du 10 janvier 2023, il a signé un contrat de joueur professionnel avec l'Union des Mouvements Sportifs de Loum pour une durée de trois ans ;

--- Qu'après la signature de contrat son employeur a refusé de lui remettre l'exemplaire qui lui était destiné et ce n'est que plus tard qu'il a obtenu une copie dudit contrat à la FECAFOOT ;

--- Que ce contrat a pris effet le 10 janvier 2023 et devait se terminer le 10 octobre 2026 ;

--- Que son employeur s'est engagé à lui payer un salaire mensuel de 200 000 FCFA, une prime de match gagné de 30 000 FCFA, une prime de match nul de 10 000 FCFA et une prime d'entraînement de 1000 FCFA ;

--- Qu'alors qu'il avait convenablement rempli ses obligations contractuelles, il n'a reçu aucun salaire tout au long de la saison sportive 2022/2023 ;

--- Que bien plus au cours de la saison sportive 2023/2024 et notamment au mois de février 2024, il a été écarté abusivement de l'effectif du club ;

--- Que toutes les démarches amiables entreprises auprès de son employeur se sont avérées vaines et même le recours à un Huissier de justice n'a pas brisé la résistance de ce dernier ;

--- Qu'il sollicite par conséquent le paiement de la somme de 11 600 000 F CFA ainsi repartie : 2 800 000 FCFA d'arriérés de salaire, 5800 000 FCFA correspondant aux salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat, 1 000 000 FCFA pour la rétention de son contrat, 2 000 000 FCFA de dommages et intérêts et d'imposer en outre au club UMS de Loum les sanctions prévues par les articles 12 bis alinéa 4 et 17 alinéa 4 du Règlement du Statut et du transfert des joueurs de la FIFA et des articles 21 alinéa 4 et 26 alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT ;

--- Attendu que le demandeur comparait cependant que le défendeur ne comparait pas ;

--- Qu'il convient de statuer contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'endroit de UMS de Loum ;

## EN LA FORME :

---- Attendu qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, « la Chambre Nationale de Résolution des Litiges examine d'office sa compétence » ;

---- Que l'article 2 alinéa 1 a) dudit texte précise que la compétence de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges s'étend aux litiges entre les clubs et joueurs en relation avec le maintien de la stabilité contractuelle ;

---- Qu'en l'espèce, il est constant que le litige soumis à l'examen de la Chambre rentre dans la catégorie susvisée ;

---- Que la Chambre doit dès lors retenir sa compétence ;

---- Attendu par ailleurs que l'action du demandeur a été introduite dans le strict respect des formalités prévues à l'article 21 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

---- Qu'il y lieu de la déclarer recevable ;

## AU FOND :

### **Sur le paiement des arriérés de salaire**

--- Attendu que l'article 5 du contrat liant les parties mentionne que le club devait verser à son joueur un salaire mensuel de 200 000 FCFA ;

--- Attendu que la preuve du paiement des salaires incombe à l'employeur ;

--- Attendu qu'en l'espèce, UMS de Loum ne rapporte pas la preuve du paiement au demandeur des salaires des mois de janvier 2023 à septembre 2023 et d'octobre 2023 à août 2024, soit un montant total de 2 800 000 FCFA ;

--- Qu'il convient dès lors de faire droit à cette demande ;

### **Sur le paiement des salaires que le joueur aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat ;**

--- Attendu que le demandeur soutient sans être démenti qu'il a été abusivement écarté de l'effectif du club en février 2024 ;

--- Qu'il est donc clair que le contrat liant les parties a été unilatéralement rompu par l'employeur sans juste cause ;

--- Qu'une telle rupture heurte les dispositions des articles 13 du Règlement du Statut et du Transfert du joueur de la FIFA et 22 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs des clubs affiliés à la FECAFOOT, desquelles il ressort que le contrat ne peut prendre fin avant l'échéance que de commun accord ou alors pour une juste cause ;

--- Qu'aucune de ces conditions n'étant remplie en l'espèce, il convient de condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 5 800 000 FCFA représentant le reliquat de ses salaires jusqu'à la fin de son contrat ;

**Sur le paiement des dommages et intérêts ;**

--- Attendu que le non- paiement de ses salaires et sa mise à l'écart abusive ont causé au demandeur un préjudice qu'il convient de réparer ;

--- Que la Chambre dispose dès lors d'éléments d'appréciation lui permettant de fixer la réparation de ce préjudice à la somme de 500 000 FCFA ;

**Sur la libération du joueur NGAPNA NGOUYAMSA ;**

--- Attendu que le joueur soutient sans être démenti qu'il a été écarté de l'équipe sans recevoir d'attestation de libération lui permettant de pouvoir postuler dans un autre club ;

--- Qu'il convient dès lors d'ordonner sa libération ;

**Sur le paiement des frais liés à la rétention du contrat ;**

--- Attendu que le demandeur a reçu un exemplaire du contrat qui a d'ailleurs été versé au dossier ;

--- Qu'il convient dès lors de rejeter cette demande comme non fondée ;

--- Attendu qu'il convient d'infliger au défendeur un blâme en application des articles 12 bis alinéa 4 et 17 alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA et 21 alinéa 4 et 26 alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs des clubs affiliés à la FECAFOOT ;

--- Attendu que la partie qui succombe supporte les frais de la procédure ;

2

2

**PAR CES MOTIFS**

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par défaut à l'endroit du défendeur, à l'unanimité des voix des membres présents ;
- Reçoit NGAPNA NGOUYAMSA YOUSSEOUF en son action ;
- L'y dit partiellement fondé ;
- Condamne UMS de Loum à lui payer la somme de 9 100 000 FCFA dont : 2 800 000 FCFA d'arriérés de salaire, 5 800 000 F CFA correspondant aux salaires que le joueur aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat et 500 000 F CFA de dommages et intérêts ;
- Ordonne la libération du joueur NGAPNA NGOUYAMSA YOUSSEOUF ;
- Inflige à l'UMS de Loum un blâme en raison de la violation de l'article 12 bis alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA et de l'article 21 alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs affiliés à la FECAFOOT ;
- Déboute le demandeur du surplus de sa demande comme injustifié ;
- Met les frais de la procédure à la charge de l'UMS de Loum ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

LE PRESIDENT

MBOUA Christian André

LE RAPPORTEUR

FENCHOU TABOBDA Gabriel